

**Arrêté préfectoral n° 47-2021-08-16-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2021-08-09-00004 du 09 août 2021
réglementant le port du masque dans les communes
du département de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chavanne, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et en particulier le V de son article 47-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-08-09-00004 du 09 août réglementant le port du masque dans les communes du département de Lot-et-Garonne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire et des congés estivaux, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-COV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que la circulation active du virus SARS-COV-2 en Lot-et-Garonne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental connaît une dégradation brutale, passant de 11,2 cas pour 100 000 habitants au 6 juillet 2021 à 211,6 cas pour 100 000 habitants au 16 août 2021 ; que le taux de positivité connaît une tendance similaire, passant de 0,5 % au 6 juillet à 4,1 % le 16 août 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence du Lot-et-Garonne est supérieur à 200 pour 100 000 habitants ;

Considérant l'extrême contagiosité du variant delta et le risque pour les personnes vaccinées de contracter celui-ci, puis de le diffuser à d'autres personnes ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la consultation préalable des parlementaires et des maires concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Il est créé un article 2 bis dans l'arrêté du 09 août 2021 ainsi rédigé :

« Article 2 bis : L'obligation du port du masque s'applique dans les établissements recevant du public du département soumis à l'obligation du passe sanitaire. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 09 août 2021 est ainsi modifié :

« Article 3 : Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,*
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. »*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le **16 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.